

“ en vertu du contrat précité, et pour le paiement, par la compagnie et Charles-N. Armstrong ou par l'un ou l'autre, du prix de tous les travaux exécutés ainsi que du matériel roulant et des matériaux et fournitures livrés par le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux, sur et pour les dites sections du chemin de fer,—ils sont lui et eux déclarés avoir eu depuis le huit juin 1888, et auront premier privilège et hypothèque sur cette partie du chemin de fer de la Compagnie qui s'étend depuis le raccordement au chemin de fer Intercolonial, à ou près Métapédia, jusqu'à la rivière Cascapédia, et sur tous terrains, travaux, bâtiments, matériaux, matériel roulant et autres meubles et immeubles appartenant à dite partie du chemin de fer ou en dépendant à la date de la sanction du présent acte.

“ 2. Le droit privilégié ci-dessus a eu et aura la priorité sur tous mortgages, hypothèques et charges quelconques créés par la compagnie avant ou après la sanction du présent acte, pour quelque objet que ce soit, sur la partie susmentionnée du chemin de fer, ou sur les terrains, travaux, bâtiments, matériaux, matériel roulant et autres meubles ou immeubles susmentionnés appartenant à cette même partie du chemin; et aucun enregistrement ne sera nécessaire pour conserver cette priorité.

“ 3. Si la compagnie dépose une somme de cent quatre-vingt mille piastres au moins, dans une banque du Canada pourvue d'une charte, au crédit commun du directeur général de la banque Ontario et du président de la compagnie et de leurs successeurs respectifs à ce titre, en fidéicommiss, pour garantir le paiement et être employée au paiement de toute somme qui pourrait, par quelque jugement final, convention ou arbitrage entre le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux et la compagnie ou le dit Charles N. Armstrong, être trouvée due au dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux en vertu du contrat précité, ou pour travaux exécutés ou matériel roulant, matériaux ou fournitures livrés par Henry Macfarlane ou ses représentants légaux; en ce cas et aussitôt que ce dépôt aura été effectué, les créances hypothécaire, charge et droit ci-dessus prendront fin.

“ 4. La compagnie, dans les dix jours du dépôt, remettra au ministre des Chemins de fer et des Canaux un reçu du dépôt ou quelque autre certificat suffisant du dépôt, et donnera avis de cette remise par voie d'avertissement dans la *Gazette du Canada*.”

Page 2, ligne 33, après “fer” insérez “et du présent acte.”

Page 2, ligne, 47, après “conseil” insérez l'article B.

“Article B.

“ Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le gouverneur en conseil pourra nommer deux nouveaux directeurs de la compagnie en sus du nombre déjà autorisé par l'acte constitutif de la corporation et par le présent acte; ces deux directeurs ne seront pas assujétis à la condition de posséder des actions, et ils auront tous les droits, pouvoirs et autorité conférés aux directeurs de la compagnie par l'Acte des chemins de fer ou par le présent acte.

“ 2. Si le gouverneur en conseil exerce le pouvoir de nommer deux directeurs, le quorum sera de cinq.”

(Pour témoignages et pièces, voir appendice No 2.)

Sur motion de l'honorable M. Vidal, secondé par l'honorable M. MacInnes (Burlington), il a été

Ordonné, que le dit rapport soit pris en considération par la Chambre, lundi prochain.

L'honorable M. Girard, du comité des ordres permanents et des bills privés, a présenté son dix-huitième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu.

Il a été alors lu par le greffier comme suit :

SÉNAT,
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,
Vendredi, 11 septembre, 1891.

Le comité spécial des ordres permanents et des bills privés a l'honneur de présenter son dix-huitième rapport :

Votre comité a examiné la pétition de la Compagnie Rathbun demandant la per-